

Août 1832

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1832)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les décisions de cette nature ne seront transmises à l'autorité supérieure, que dans le cas où il en serait porté plainte dans le délai ci-dessus que le Préfet fera toujours connaître aux parties intéressées, en leur communiquant son arrêté; dans le cas contraire, celui-ci recevra son exécution.

Berne, le 26 juillet 1832.

Nota. La présente circulaire a été modifiée par un décret du Grand-Conseil, du 29 mars 1833, en vertu duquel les plaintes des communes contre les pauvres doivent être adressées au *Juge compétent*, et dans les cas prévus par les art. 19 et suivans de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, l'appel peut être porté à la Cour supérieure.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
sur le Beneficium silentii dans les affaires de paternité. ()*

(3 Août 1832.)

MM.

Le Président du Tribunal du district du Bas-Simmenthal nous ayant demandé si, dans les circonstances actuelles, le *beneficium silentii* admis par la jurisprudence peut être continué dans les affaires de paternité, nous avons fait examiner la

(*) Cette circulaire ne concerne que la partie réformée du Canton.

question de savoir, si la Constitution et les principes qui nous régissent permettent d'accorder ce secret.

Après avoir entendu le rapport du Département de Justice, nous nous sommes convaincus que, par son objet, le secret dont il s'agit n'est contraire, ni à la Constitution et aux lois existantes, ni aux circonstances actuelles. Quoique ne reposant sur aucune loi, mais simplement sur un usage judiciairement admis, il a produit déjà des effets salutaires sous l'ancien Consistoire supérieur, en empêchant quelquefois des divorces, ou en prévenant l'influence fâcheuse qu'une faute de jeunesse aurait pu exercer sur tout l'avenir d'un homme. L'assurance du secret a facilité notamment l'aveu d'hommes riches ou considérés, qui, sans cela, auraient pu se soustraire à la paternité par de l'argent ou en employant un autre moyen. Il paraît donc y avoir d'autant moins d'inconvéniens à accorder encore ce secret à l'avenir, que, d'après le principe de maternité adopté par notre nouvelle législation, les obligations du père ne consistent que dans des secours pécuniaires, et que conséquemment, en laissant son nom inconnu, on ne préjudicie en rien aux droits de l'enfant, ni à ceux de la mère ou de la commune.

Cependant nous n'avons pas jugé à-propos d'arrêter à cet égard une disposition légale et obligatoire, attendu que le secret dans les affaires de paternité ne s'accordait jusqu'à-présent que par suite d'une jurisprudence admise, et nous avons pensé qu'il était plus convenable de vous donner la présente instruction, pour la communiquer au Tribunal que vous présidez, et la suivre le cas échéant.

Dans des circonstances particulièrement favorables, nous laissons à la prudence du Président du Tribunal, sur la demande de celui qui aura fait la déclaration de paternité, de lui donner l'assurance que son nom restera secret, en admettant toutefois, qu'avant la naissance de l'enfant et lorsqu'il aura été possible, il se sera mis en règle avec la mère et la commune, en employant à cet effet, p. ex., l'intermédiaire d'un homme

sûr et prudent. Le Tribunal se réservera toujours cependant le droit de décider, si l'indemnité est suffisante, afin d'empêcher qu'il ne soit trop exigé du père, ou qu'on ne porte préjudice à la mère et à la commune. Quoique l'enfant suive la condition de la mère, le jugement n'en devra pas moins être rendu dans la forme ordinaire, excepté seulement que le nom du père sera inscrit dans un registre particulier qui sera tenu secret. Si, plus tard, le père ne fournissait pas régulièrement, chaque année, les alimens qu'il se serait engagé de livrer, l'assurance que son nom restera inconnu, sera considérée comme non-avenue.

Berne, le 3 août 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
*pour servir de règle dans les cas d'appel des jugemens
prononçant cumulativement une amende
et un emprisonnement.*

(4 Août 1832.)

MM.

Aux termes des art. 19 et 21 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance (*), »un jugement rendu par le tribunal de district, et »prononçant une amende qui excède cent francs, ou dix jours

(*) Voy. Tome 1.^{er}, page 176.

»d'emprisonnement, comme aussi un jugement rendu par le
»Président, et prononçant une amende qui excède 20 fr., ou
»un emprisonnement de quarante-huit heures, peuvent être
»attaqués par la voie d'appel devant la Cour supérieure.«

Sur ces dispositions de la loi il nous a été demandé comment on devait agir pour l'appel, lorsqu'un jugement comprendrait à la fois dans une condamnation un emprisonnement et une amende. A cet égard, et en vertu de l'autorisation qui nous a été donnée par l'art. 53 de ladite loi, nous avons jugé convenable, afin d'empêcher des mal-entendus, de vous adresser les explications suivantes :

Pour déterminer les cas où l'on peut appeler d'un jugement qui prononce cumulativement un emprisonnement et une amende, il faut partir du principe légal que, dans le sens des art. 19 et 21 ci-dessus transcrits, vingt-quatre heures de prison doivent être comptées pour 10 fr. d'amende; de sorte qu'on ajoutera à l'amende prononcée autant de fois 10 fr. qu'il y aura de jours d'emprisonnement dans la condamnation, et si alors le total excède 100 fr., s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal, ou 20 fr., s'il est question d'une sentence rendue par un Président, il pourra être interjeté appel devant la Cour supérieure.

Nous vous chargeons de donner connaissance de la présente instruction au Tribunal du district et de vous y conformer dans les cas qui pourraient se présenter.

Berne, le 4 août 1832.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*concernant l'assermentation des Tribunaux de mœurs
et des Justices inférieures,
des préposés et des secrétaires des communes.*

(6 Août 1832.)

MM.

En exécution du décret du 19 mai dernier, le renouvellement des autorités communales a déjà eu lieu dans plusieurs districts, et il va s'opérer dans les autres.

Après avoir entendu le rapport du Département de Justice, et considérant que les formules qui ont servi jusqu'à-présent pour l'assermentation des autorités et des employés dans les communes, ne sont point en harmonie avec les institutions actuelles, nous avons approuvé les formules annexées à la présente circulaire, et nous vous chargeons de procéder à l'assermentation des membres des Tribunaux de mœurs et des Justices inférieures, immédiatement après leur élection, comme aussi de recevoir la promesse solennelle des Présidens des assemblées communales, des Présidens et des membres des Conseils-communales et des Secrétaires des communes.

Nous n'avons pas jugé nécessaire d'arrêter une formule particulière pour les Greffiers des Justices inférieures, attendu que, d'après l'art. 14 du même décret, ils doivent être choisis parmi les notaires patentés et déjà assermentés.

Les employés des communes qui déjà ont prêté serment d'après les formules anciennes, mais que les Préfets ont modifiées pour les mettre en rapport avec la Constitution et les lois actuelles, ne seront point assermentés de nouveau d'après les formules ci-jointes.

Dès qu'il aura été satisfait aux dispositions de la présente circulaire, vous nous en donnerez connaissance.

Berne, le 6 août 1832.

FORMULÈS DE SERMENT

POUR

LES MEMBRES DU TRIBUNAL DE MŒURS,
DE LA JUSTICE INFÉRIEURE, LES PRÉPOSÉS
ET LES SECRÉTAIRES DES COMMUNES.

(6 Août 1832.)

1.^o SERMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE MŒURS.

Les membres du Tribunal de mœurs *jurent loyauté et fidélité à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; d'assister assidument aux séances du tribunal de mœurs, et de ne point les négliger sans motif légitime; de contribuer, de tout leur pouvoir, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, de la décence et des bonnes mœurs, et d'empêcher également tout scandale public; de se rendre familières les dispositions législatives et les instructions concernant les attributions et les devoirs du Tribunal de mœurs,*

et de s'y conformer exactement; de procéder, dans toutes leurs fonctions, avec une sévère impartialité et sans acception de personnes; et, en général, de faire tout ce qu'exige le devoir d'un membre du Tribunal de mœurs, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.

2.^o SERMENT DES MEMBRES DE LA JUSTICE INFÉRIEURE.

Les membres de la Justice inférieure *jurent loyauté et fidélité à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; d'assister assidument aux séances de la justice inférieure, et de ne point les négliger sans motif légitime; de se rendre familières les dispositions législatives et les instructions concernant les attributions et les devoirs de la justice inférieure, et de s'y conformer rigoureusement envers chacun, sans acception de personnes; de faire, sous leur responsabilité personnelle, fidèlement et consciencieusement, les estimations dont ils seront chargés par les autorités; de procéder, dans toutes leurs fonctions, avec une sévère impartialité; et, en général, de faire tout ce que leur impose le devoir de membre d'une autorité aussi importante pour l'intérêt des citoyens de l'État, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.*

3.^o SERMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE,
OU DU CONSEIL-COMMUNAL.

Le Président de l'assemblée communale (ou du Conseil-communal) *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dom-*

mage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; de soumettre, sans délai, à la décision de l'assemblée communale (ou du Conseil-communal), les affaires qui sont dans les attributions de cette autorité; de la convoquer à cet effet aussi souvent qu'il en sera besoin; de présider cette assemblée (ou le Conseil-communal) avec une sévère impartialité, et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité; de contribuer de tout son pouvoir au bien-être et à la prospérité de la commune; de donner aux ressortissans de la commune bon exemple en toutes choses; et, en général, de faire tout ce qu'exige le devoir d'un Président de la commune (ou d'un Conseil-communal), et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire,

4.^o SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL-COMMUNAL.

Les membres du Conseil-communal *jurent loyauté et fidélité à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; d'assister assidument aux séances du Conseil-communal, et de ne point les négliger sans motif légitime; de soigner consciencieusement les affaires de la commune; d'administrer avec économie et fidélité les biens communaux; d'agir, dans toutes les décisions, avec une sévère impartialité; de se soumettre à la majorité dans toutes les choses non contraires aux lois; de contribuer, de tout leur pouvoir, à ce que la jeunesse contracte de bonnes mœurs et fréquente assidument le service divin et les écoles; et, en général, de faire tout ce qu'exige le devoir d'un membre du Conseil-communal, qui doit donner bon exemple*

aux ressortissans de la commune, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.

5.^o SERMENT DU SECRÉTAIRE DE LA COMMUNE.

Le Secrétaire de la Commune *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; d'assister assidument aux assemblées de la commune et du Conseil-communal, et de ne point les négliger sans en avoir obtenu la permission du Président; de rédiger les délibérations avec exactitude et fidélité, et de les inscrire ensuite sans retard dans le registre de l'autorité; de faire signer par le Président les extraits qui peuvent lui être demandés; de dresser fidèlement les comptes dont il est chargé; de se conformer exactement aux ordres et aux directions du Président de la commune et du Conseil-communal; d'agir, dans toutes ses fonctions, avec une sévère impartialité; et, en général, de faire tout ce qu'exige le devoir d'un employé de la commune, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.*

(Les sermens sous n.^{os} 3, 4 et 5, seront prêtés, par forme de promesse solennelle, entre les mains du Préfet.) (*)

Ainsi approuvées par le Conseil-Exécutif, le 6 août 1832.

(*) Par la loi du 20 décembre 1833 sur l'organisation définitive des autorités communales et la marche de leur administration, les Présidens et les Secrétaires des assemblées communales des habitans, des bourgeois et de la commune paroissiale, comme aussi les Présidens, les membres et les Secrétaires des Conseils des mêmes communes, doivent *prêter serment* d'après les formules sous n.^{os} 3, 4 et 5.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*concernant les Présidens et les Secrétaires
des communes d'habitans et de bourgeois.*

(6 Août 1832.)

MM.

Relativement à plusieurs dispositions du décret du 19 mai dernier, il nous a été adressé de différens districts des questions qui nous déterminent à vous donner, en exécution de l'art. 17 de ce décret, les explications suivantes :

Le Président de l'assemblée communale des habitans (*art. 4*), peut être en même tems Président ou membre de l'autorité que l'assemblée communale des bourgeois peut élire aux termes de l'art. 15 dudit décret; il peut être aussi Président du Conseil-communal des habitans (*art. 8*). Le Secrétaire de l'assemblée communale des habitans peut également remplir à la fois les fonctions de Secrétaire de l'assemblée communale des bourgeois, du Conseil-communal des habitans et du Conseil-communal de bourgeoisie. Cette faculté résulte des dispositions du décret, qui ne déclarant pas ces diverses fonctions incompatibles, n'entendent point par conséquent restreindre la liberté des choix dans les Communes des habitans et des bourgeois.

Il s'est en outre élevé des doutes sur la question de savoir, si, d'après l'art. 6, qui ne déclare éligibles dans *les autorités*

communales des habitans que ceux qui, en vertu de l'art. 2, ont le droit de voter dans l'assemblée communale, le Secrétaire de la commune est soumis à ces conditions.

Celui-ci n'étant point membre, mais simplement *l'employé* d'une autorité, il est évident qu'il peut être élu librement parmi tous les citoyens du Canton jouissant de leurs droits politiques et civils.

Vous donnerez connaissance de la présente circulaire aux Communes, afin qu'elles sachent à quoi s'en tenir dans les cas qu'elle renferme.

Berne, le 6 août 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
 AUX PRÉFETS,
sur l'exécution des ordonnances de police.

(8 Août 1832.)

MM.

Nous avons reçu de diverses parties du Canton des plaintes et des rapports sur l'inexécution des ordonnances de police et sur les suites fâcheuses qui en résultent; en conséquence, nous avons jugé nécessaire de vous adresser la présente circulaire, et d'appeler spécialement sur quelques objets votre attention.

Avant tout, nous croyons devoir déclarer qu'il est dans notre volonté bien prononcée, qu'on ne donne point à ces ordonnances une trop grande extension, ou qu'il en soit fait une

application arbitraire qui puisse porter préjudice à quelqu'un ; mais nous n'entendons pas non plus, que la sûreté des personnes et des propriétés soit compromise par l'indulgence et l'impunité, ou par le manque de respect envers les autorités et les fonctionnaires publics ; nous ne voulons point également, que l'habitant paisible soit inquiété, ou que la religion et les bonnes mœurs reçoivent la moindre atteinte.

Nous connaissons sans doute les difficultés qui ont leur cause dans la cherté des denrées, dans la misère qui en est la suite, dans les événemens politiques, dans les dissensions et l'agitation auxquelles ils ont donné naissance, dans la fermentation qui règne encore dans quelques localités, et dans le penchant toujours croissant vers l'oisiveté et la dissipation. Mais il est du devoir des autorités et des fonctionnaires publics de ne point reculer devant ces obstacles et de les combattre avec fermeté ; de maintenir et d'exécuter les lois et les ordonnances, sans avoir égard aux opinions religieuses ou politiques et sans acception de personnes, afin de conserver à notre Canton cette antique réputation de sûreté, d'ordre et d'amour du travail.

En conséquence, nous vous chargeons, MM., de porter un œil vigilant sur tous les individus qui parcourent le pays sans emploi et sans ressources pécuniaires, ou sans être pourvus des papiers requis par les lois ; car, depuis quelque tems, les vols sont beaucoup plus fréquens, et l'audace est allée jusqu'à l'attaque des personnes. A cette fin, il est nécessaire que vous vous appliquiez à connaître exactement la teneur des ordonnances concernant les étrangers, les colporteurs, les vagabonds, etc., et que vous les exécutiez sévèrement dans les cas qui pourraient se présenter.

D'un autre côté, les délits forestiers sont devenus si nombreux et si considérables, ils se commettent avec une telle licence, qu'il est indispensable d'encourager les gardes-forestiers à remplir consciencieusement leurs devoirs, et à

dénoncer sans ménagement les délinquans au Juge, duquel nous attendons, pour l'application des lois, plus de sévérité qu'il n'en a mis jusqu'à présent dans la plupart des cas.

Beaucoup de maux proviennent du relâchement dans le maintien de l'ordonnance sur la police des auberges. Des réunions clandestines où l'on débite du vin, et particulièrement des liqueurs spiritueuses; des excès dans des auberges patentes, qu'on ne fait point fermer aux heures prescrites, amènent souvent des querelles et des rixes, et provoquent à l'oisiveté et à la dépense qui peut conduire à toute espèce d'actions repréhensibles. Les jeux de hasard défendus viennent souvent aussi aggraver le danger, en faisant éprouver des pertes au-dessus de la fortune de ceux qui s'y livrent. Les exercices au tir en fournissent même fréquemment l'occasion, lorsqu'ils ne sont pas ordonnés et surveillés convenablement; il est donc nécessaire d'observer les ordonnances concernant ces exercices, qui, d'ailleurs, doivent être favorisés.

Un des objets les plus importans et qui réclame surtout votre attention, ce sont les *pauvres*. Les fonctionnaires développeront le penchant à la bienfaisance dans les districts et dans les communes, autant que le permettront les ressources des localités, s'ils favorisent les associations établies pour secourir l'indigence, s'ils les aident de leurs conseils dans les dispositions à prendre pour arriver à leur but. Des devoirs plus impérieux encore sont imposés aux autorités et aux fonctionnaires, lorsqu'il s'agit d'établir des contributions pour les pauvres conformément aux lois. S'il doit être pourvu aux besoins des malades et des infirmes, des vieillards et des enfans, il faut aussi repousser toute demande injuste. Il importe surtout de prendre des mesures sévères contre la *mendicité*; car, malgré notre circulaire du 11 juillet dernier, il est peu d'endroits où l'on ait réprimé ce fléau de la société.

Vous êtes donc requis de nouveau d'y mettre un terme, en venant au secours des individus vraiment dans le besoin, et en

faisant punir ceux qui ne mendient que par fainéantise et par habitude. Sans parler des suites que ce vice entraîne pour ceux qui s'y livrent, nous ferons remarquer l'impression qu'il produit, non-seulement sur les pauvres qui cherchent à gagner leur vie en travaillant et en se contentant du nécessaire, mais sur les personnes ayant de la fortune, dont les mendiants paralysent la véritable charité en les importunant par leurs demandes, et en leur inspirant de l'éloignement pour la distribution de secours plus efficaces que ne le sont de simples aumônes.

Nous espérons que ces indications seront suffisantes pour vous engager, MM., à redoubler de zèle et d'activité; vous empêcherez ainsi beaucoup de mal et opérerez infiniment de bien dans l'exercice de vos importantes fonctions, et vous contribuerez essentiellement à consolider la Constitution et à répandre le contentement dans le pays.

Nous joignons des copies de la présente circulaire, pour être distribuées aux Présidens des tribunaux, aux autorités et aux fonctionnaires dans chaque district, afin qu'ils connaissent notre volonté et nos intentions.

Berne, le 8 août 1832.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS, AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT, ET AU JUGE D'INSTRUCTION
DU DISTRICT DE BERNE,

*concernant la comptabilité des émolumens dûs
à la Cour d'appel.*

(15 Août 1832.)

MM.

La Cour d'appel a manifesté le désir que la circulaire de l'ancien Tribunal supérieur, du 15 février 1826, concernant les émolumens qui restent dûs pour jugemens en matière criminelle et de police, soit renouvelée, afin d'empêcher que ces émolumens ne s'accumulent, et pour qu'il puisse être établi une marche sûre et régulière dans la comptabilité de la Cour.

En conséquence, et après avoir entendu le rapport du Département de Justice et de Police, nous avons arrêté ce qui suit :

1.^o Les Préfets, les Présidents des Tribunaux de district, et le Juge d'instruction du district de Berne, tiendront, à l'avenir, conformément au n.^o 1 des formulaires annexés à la présente circulaire, un contrôle exact de tous les émolumens qui, dans les affaires portées devant la Cour d'appel ou jugées par elle, sont indiqués sur les copies des arrêts rendus par cette Cour en matière pénale, et que le Conseil-Exécutif transmet

aux Préfets pour en procurer l'exécution, ou qui, dans d'autres cas, sont exigés par ladite Cour ou par son greffe.

2.^o Dès que, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, une demande d'émolumens sera envoyée au Préfet ou au Président du Tribunal, elle sera inscrite dans ledit contrôle avec l'indication,

a. De la date du jugement, de la décision, de l'acte, du titre, etc., pour lequel l'émolument est exigible;

b. Du nom du débiteur de l'émolument;

c. Et du montant de celui-ci.

3.^o Les Préfets et les Présidens des Tribunaux de district exigeront ensuite, sans retard, le paiement de ces émolumens, ou des certificats d'indigence en dûe forme, et, dans l'un comme dans l'autre cas, mention en sera faite dans le contrôle, en indiquant le jour où la réclamation aura été réglée.

4.^o Si, pour la même procédure, celui qui doit des émolumens, est débiteur de droits dûs à l'État, et que ne pouvant les payer, son insolvabilité doit être constatée par l'envoi au Département de Justice d'un certificat d'indigence, celui-ci pourra être accepté comme également valable pour ce qui sera dû à la Cour d'appel; mais, dans ce cas, on indiquera de suite dans le contrôle que le certificat d'indigence a été transmis au Département de Justice, et on énoncera l'année pour laquelle il devra servir de pièce justificative.

5.^o Dans le courant de décembre de chaque année, il sera envoyé au Greffe de la Cour d'appel un extrait du contrôle ci-dessus, en se conformant au formulaire, n.^o 2, qui suit; on y joindra les émolumens perçus et les certificats d'indigence qui ne doivent pas être adressés au Département de Justice; et dans le cas où l'on n'aurait pu obtenir, ni paiement, ni certificat d'indigence, on en fera mention sur l'extrait.

6.^o Ces extraits ou états indiqueront en outre :

a. Toutes les réclamations qui, dans l'état de l'année précédente, n'étaient point indiquées comme réglées, et qui sont

d'une date antérieure au mois de décembre de l'année courante;

b. Les réclamations qui portent la date de l'un des jours du dernier mois de l'année, pourvu qu'elles aient été réglées d'une manière quelconque avant l'envoi de l'extrait; mais celles qui n'auront été réglées que postérieurement à cet envoi, seront mentionnées dans l'état de l'année suivante.

7.^o Le Greffe de la Cour d'appel confrontera ces extraits ou états avec le contrôle général qu'il est chargé de tenir; il transmettra aux Préfets, ou aux Présidens des Tribunaux de district, les quittances pour valeurs reçues, et portera celles-ci en recettes dans son compte annuel, en y joignant les états que lui auront envoyés les Préfets ou les Présidens des Tribunaux.

8.^o La présente circulaire sera communiquée au Département des Finances, transcrite dans le recueil des instructions aux Secrétariats des Préfectures, et dans celui du Juge d'instruction du district de Berne, qui doit également se conformer aux dispositions qu'elle renferme.

9.^o Le Greffe de la Cour d'appel est chargé de transmettre à chaque Préfet et à chaque Président de Tribunal de district, un extrait du contrôle des émolumens encore dûs, lequel servira de base pour les contrôles que ces fonctionnaires doivent établir dès-à-présent.

Berne, le 15 août 1832.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant l'assermentation des notaires.

(16 Août 1832.)

MM.

Par l'acte d'abdication de l'ancien Gouvernement, en date du 20 octobre 1831, tous les ressortissans du Canton ont été déliés du serment qui avait été reçu d'eux, soit aux prestations générales d'hommage, soit dans quelque circonstance particulière que ce fût.

Les notaires, en tant que ce serment les obligeait comme fonctionnaires publics (à l'exception des devoirs de leur état), ayant été ainsi également déliés de celui qu'ils avaient prêté, nous avons décidé, sur la proposition du Département de Justice, que tous les notaires qui, dans la République, peuvent exercer leur profession, seront assermentés d'après la formule que nous avons arrêtée le 28 mai dernier. (*)

En conséquence, nous vous chargeons de procéder, au jour qui sera fixé par vous, mais avant la fin de septembre, à l'assermentation de tous les notaires résidant dans votre district et qui entendent exercer leur état, à moins qu'ils n'aient déjà été assermentés d'après la formule nouvelle; vous exigerez de ceux qui refuseraient de prêter ce serment, qu'ils vous rendent leur patente de notaire.

(*) Voy. cette formule, page 208.

Vous nous transmettez un procès-verbal en dûe forme qui constatera l'exécution des ordres ci-dessus.

Vous recevrez avec la présente circulaire un nombre suffisant d'exemplaires de la formule arrêtée le 28 mai, afin d'en remettre un à chaque notaire après sa prestation de serment.

Berne, le 16 août 1832.

SERMENT

DES

EMPLOYÉS DES POSTES.

(16 Août 1832.)

Les Employés et Commis des Postes *jurent d'être loyaux et fidèles à la République de Berne et à son Gouvernement; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement la Constitution, les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles, et spécialement le règlement sur les Postes, ainsi que toutes les instructions données par leurs supérieurs; de prêter entière et prompte obéissance à la Commission des Postes en tout ce qui concerne leur service; de se conformer exactement aux directions et aux ordres du Directeur des Postes; de remplir avec assiduité et fidélité l'emploi qui leur est confié, et de ne point se faire remplacer sans permission; de faire parvenir sans retard à leur destination les lettres, valeurs et paquets qui arrivent à leurs bureaux; de faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une probité et d'une*

exactitude scrupuleuses, et de se comporter avec prévenance envers le public; de taxer les lettres et les valeurs conformément aux tarifs existans; de ne les point taxer au-delà du tarif et de ce qui a été payé aux bureaux étrangers; de garder en tout tems religieusement le secret des postes; de n'ouvrir, sous aucun prétexte, les lettres ou paquets, de ne point chercher à connaître leur contenu, et de ne pas les retenir; de ne point employer à leur profit l'argent et les effets qui leur sont confiés; et, en général, de faire tout ce qu'on peut exiger d'employés fidèles et intègres, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.

Sans dol ni fraude.

Ainsi approuvé par le Conseil-Exécutif, le 16 août 1832.

SERMENT

DES

CONDUCTEURS ET COURRIERS DES POSTES.


(16 Août 1832.)

Les Conducteurs et Courriers des Postes *jurent d'être loyaux et fidèles au Gouvernement de la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; de se conformer exactement aux ordres du Directeur des Postes; d'avoir le plus grand soin des lettres, valeurs et effets qui leur sont confiés, et de ne les délivrer qu'aux bureaux auxquels ils sont destinés; de se comporter avec honnêteté et prévenance envers les personnes qui voyagent avec la poste; de ne pas prendre*

quelqu'un en route, à moins qu'il n'ait payé sa place, ou qu'il ne produise un billet valable d'un bureau de poste, ou qu'eux-mêmes n'en fassent la déclaration aussitôt après leur arrivée au bureau que cela concerne, afin qu'on perçoive le montant de la place; de délivrer sans retard à leurs adresses ou aux bureaux désignés, les lettres et les valeurs dues à la Poste et qui leur sont remises en route; et, en général, de faire tout ce qu'on peut exiger d'hommes probes au service du Gouvernement, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.

Sans dol ni fraude.

Ainsi approuvé par le Conseil-Exécutif, le 16 août 1832.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT,

*indiquant les punitions qui peuvent être appliquées
aux accusés et aux détenus désobéissants, et qui ordonne
en même tems la suppression des appareils qui ont
servi autrefois à la torture, etc.*

(16 Août 1832.)

MM.

Déjà la Constitution (*art. 15*) a consacré ce principe d'humanité, que toute mesure de rigueur inutile et toute violence corporelle pour arracher un aveu, doivent être interdites, soit lors de l'arrestation, soit pendant la détention d'un citoyen, et la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, a clairement indiqué, quels sont les moyens qu'un Juge d'instruction peut employer envers des prévenus désobéissants ou récalcitrans. D'après l'art. 36 de cette loi, si l'accusé manque au respect qu'il doit au Juge, ou s'il s'obstine à ne pas répondre d'une manière précise aux questions qui lui sont adressées, le Président peut le faire enfermer plus étroitement pendant quatre jours, et lui retrancher de sa nourriture ordinaire, sans nuire toutefois à sa santé.

Dans les cas de désobéissance plus grave, la peine doit être prononcée par le Tribunal du district; mais, relativement

aux autres punitions, comme seraient, p. ex., un emprisonnement plus rigoureux, et surtout les châtimens corporels, la loi garde un silence absolu; elles sont donc par-là même implicitement défendues.

Cependant, ces punitions corporelles ne sont point formellement abolies; il existe encore, au contraire, une circulaire de l'ancien Petit-Conseil, en date du 28 août 1809, qui détermine dans quels cas les Grands-baillis pouvaient, (suivant les termes de cette circulaire) »en usant de modération et de discernement, faire appliquer, avec des nerfs de bœuf et des verges flexibles, des coups qui ne fussent point nuisibles aux détenus.«

Ces punitions corporelles étaient exécutées pour les femmes au moyen d'un appareil dont les convenances défendent d'indiquer le nom et l'emploi.

Toute punition qui n'est point infligée en exécution d'une sentence légalement prononcée, mais comme simple peine de désobéissance, est non-seulement incompatible avec le caractère d'un peuple libre, mais contraire à la Constitution et aux principes qui nous régissent; d'un autre côté, les peines que le Juge peut appliquer aux prévenus récalcitrans pour cause de désobéissance, sont clairement énoncées dans la loi déjà citée du 3 décembre 1831, et, dans tous les cas, elles sont suffisantes pour lui servir à vaincre les ruses ou les méchancetés que l'accusé pourrait se permettre; en conséquence, en révoquant la circulaire du 28 août 1809, nous vous donnons pour instruction, de ne plus faire appliquer, à l'avenir, des punitions corporelles qui n'auraient point été prononcées par jugement d'un tribunal compétent en vertu d'une disposition législative.

En ce qui concerne les appareils qui ont servi, soit à la punition des détenus, soit autrefois à la torture, et qui pourraient exister encore dans quelques localités, nous chargeons

les Préfets d'en transmettre, sans délai, un inventaire au Département de Justice, et d'attendre ses instructions pour la suppression entière de ces appareils.

Berne, le 16 août 1832.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

qui suspend provisoirement dans les districts du Jura l'exécution de la loi du 6 juillet dernier qui a modifié le Tarif du 25 mai 1813, en ce qui concerne les poursuites pour dettes. ()*

(17 Août 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la législation de l'ancienne partie du Canton concernant les poursuites pour dettes, n'a point encore été introduite dans les districts du Jura; que ceux-ci, au contraire, par l'art. 2 de l'ordonnance de promulgation du nouveau Code de procédure civile, en date du 26 mars 1821, ont conservé le Code de procédure français, à partir de l'art. 517 de ce Code; que, par conséquent, le nouveau Tarif décrété par le Grand-Conseil, le 6 juillet dernier, et qui se réfère aux poursuites pour dettes dans l'ancien Canton, ne peut actuellement recevoir d'application dans le Jura;

(*) Voy. la note au bas de la page 270.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'introduction de la loi sur le mode de procéder dans les poursuites pour dettes, l'exécution du nouveau tarif concernant ce genre de poursuites, décrété le 6 juillet dernier, sera provisoirement suspendue dans les districts du Jura.

ART. 2.

En conséquence, et jusqu'à l'époque indiquée dans l'article précédent, les émolumens relatifs aux poursuites pour dettes dans ces districts, continueront à être perçus conformément au tarif français en vigueur dans cette partie du Canton. (*)

ART. 3.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché aux lieux accoutumés, envoyé aux autorités, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 17 août 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. S T A P F E R.

(*) *Nota.* Le tarif français ne peut cependant recevoir d'application, que lorsqu'il s'agit de l'exécution de jugemens d'après les dispositions du Code de procédure civile français encore en vigueur dans le Jura, à partir de l'art. 517 de ce Code; car, pour ce qui précède les jugemens à rendre, soit par le Juge, lorsque l'objet de la demande rentre dans sa compétence, soit par le Tribunal, si la contestation excède la compétence du Juge, les émolumens à percevoir par l'avocat, le procureur ou l'agent de droit, sont fixés par la loi du 14 mai 1832, et ceux à réclamer par l'huissier sont déterminés par le tarif bernois du 25 mai 1813 en exécution dans les districts du Jura.

INSTRUCTION

pour le Juge chargé des enquêtes criminelles dans le district de Berne.

(24 Août 1832.)

1.^o Jusqu'à l'établissement des Tribunaux criminels indiqués par la Constitution, il est adjoint au Président du Tribunal du district de Berne un *Juge d'instruction particulier*, chargé des enquêtes concernant les crimes commis dans ce district.

2.^o Sont considérées comme enquêtes criminelles dans les attributions du Juge d'instruction du district de Berne, celles qui, d'après les lois pénales, se réfèrent à un cas punissable par la perte de la liberté, de la vie, de l'honneur, etc., et qui par conséquent, comme action criminelle, doit être jugé en première instance par le Tribunal du district.

3.^o Relativement à ses fonctions, le Juge d'instruction du district de Berne a tous les droits comme toutes les obligations que la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance attribue au Président du Tribunal du district, en sa qualité de Juge d'instruction en matière criminelle. En conséquence, il est tenu de se conformer ponctuellement à toutes les dispositions législatives concernant les enquêtes.

4.^o En ce qui regarde les plaintes et dénonciations relatives à des crimes ou des délits de police, le Préfet du district de Berne, aussitôt qu'il a terminé l'information préliminaire, doit les transmettre au Président du Tribunal du district, afin

que lui-même, ou le Juge d'instruction, ordonne les mesures à prendre ultérieurement; il met en même tems à sa disposition, s'il y a lieu, les papiers et objets saisis, ou les personnes arrêtées.

Après avoir pris connaissance des affaires criminelles, le Président du Tribunal du district les envoie sans retard au Juge d'instruction; mais, quant aux dénonciations de délits de police, il leur donne suite lui-même.

5.^o Si le Président du Tribunal du district et le Juge d'instruction étaient d'opinions différentes sur la question de savoir, quel est celui d'entre eux qui doit procéder à une information, le Département de Justice et de Police en décidera. Provisoirement, et jusqu'à cette décision, le Président du Tribunal du district soignera l'enquête.

6.^o Par exception, et sur un ordre spécial du Conseil-Exécutif, le Juge d'instruction du district de Berne est également tenu de procéder à des enquêtes criminelles, hors de son district, dans les cas suivans :

a) Lorsque le Président du Tribunal, auquel il appartient de faire l'information, est dans l'impossibilité de s'en charger, pour cause de maladie, d'absence pour service public, ou pour motifs légitimes de récusation, ou si des circonstances particulières exigent qu'il soit remplacé sans délai dans l'information d'une procédure;

b) Lorsqu'une enquête a pour objet des crimes compliqués qui s'étendent à plusieurs districts.

7.^o Dans les procédures dont il est ainsi chargé extraordinairement, le Juge d'instruction sera considéré comme remplaçant le Président du Tribunal du district où se fera l'information.

Dans la règle, avant l'ordonnance de clôture, les prévenus ne seront point transférés hors du district où se fait l'enquête.

8.^o Pour accélérer les procédures dont il est chargé, le Juge d'instruction a le droit d'adresser à tous les Préfets et aux Présidens des Tribunaux des districts du Canton, des citations, des commissions rogatoires, des mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, pour qu'ils en procurent l'exécution.

Relativement à la poursuite des criminels fugitifs au moyen de mandats d'arrêt, et pour les relations avec les autorités qui n'ont point leur siège dans le Canton, il s'adressera à la police centrale, si cela est nécessaire.

Tous ces actes seront signés par lui, et contre-signés par son Secrétaire.

Il a le droit d'entrer dans tous les établissemens de détention, et il peut faire amener chaque détenu devant lui.

9.^o Si elles en sont légalement requises, toutes les autorités judiciaires et de police de la République doivent lui prêter assistance dans tous les cas où il a besoin de leur concours.

10.^o Pour subvenir aux frais des procédures dont il est chargé, ainsi qu'aux dépenses de son bureau, le Juge d'instruction tiendra une caisse séparée, et fournira à cet effet un cautionnement de 2000 fr.

Cette caisse sera formée,

- a) par les restitutions et les remboursemens de frais;
- b) par les avances nécessaires que fera la caisse de la Préfecture de Berne; le Juge d'instruction rendra ses comptes annuels à l'employé qui tient cette caisse.

Les frais des enquêtes auxquelles, en exécution du §. 6, il aura procédé dans d'autres districts, seront supportés par les caisses des Préfectures de ces districts.

Relativement au salaire des témoins et des experts, aux récompenses pour découvertes de crimes, aux frais des informations, etc., le Juge d'instruction aura les attributions du Président du Tribunal du district. Si des dépenses de cette nature ou d'autres frais pour une procédure dont une autre

autorité judiciaire est chargée, ont eu lieu, il prendra les mesures nécessaires pour en soigner le remboursement.

11.⁰ Il lui sera assigné un local convenable pour son bureau, et un gendarme lui sera donné pour exécuter ses ordres.

12.⁰ En ce qui concerne la détention des personnes contre lesquelles une procédure s'instruit, il a le droit d'ordonner les dispositions nécessaires, et si des géoliers ou des agens qui lui sont subordonnés, désobéissent ou manquent à d'autres de leurs devoirs, il peut les dénoncer au juge compétent.

13.⁰ Lorsqu'il pense que les faits sur lesquels le jugement doit être fondé (*art. 31 de la loi du 3 décembre 1831 déjà citée*) sont établis autant que les circonstances le permettent, il doit envoyer les pièces du procès au Président du Tribunal du district, pour être transmises à la Cour d'appel.

14.⁰ Si la Cour d'appel, ou si postérieurement, sur la demande de l'accusé ou de son défenseur, le Tribunal du district ordonne de compléter l'information, le Président du Tribunal renverra les pièces au Juge d'instruction pour procéder au complément de l'enquête.

15.⁰ La procédure étant close, le Président du Tribunal du district demandera à l'accusé, s'il veut se défendre lui-même, ou se faire défendre par une autre personne.

16.⁰ Si le Juge d'instruction veut faire une absence qui n'excède pas quatre jours, il en demandera la permission au Président du Département de Justice; mais s'il veut s'absenter plus long-tems du district de Berne, il s'adressera au Département lui-même.

17.⁰ En cas de maladie ou d'autre empêchement légitime, le Juge d'instruction sera remplacé dans ses fonctions, en tant qu'elles concernent le district de Berne, par le Vice-président, ou par un juge du Tribunal de ce district que le Département de Justice désignera.

Lorsque, dans le cas prévu par le §. 6, il sera chargé de procéder à une enquête criminelle hors du district de Berne,

il sera, d'après les circonstances et suivant la direction donnée par le Département de Justice, remplacé par le Président ou par le Vice-président du district que cela concerne.

18.⁰ Le traitement annuel du Juge d'instruction est fixé à 1600 fr.

Si, pour l'exercice de ses fonctions, il est obligé de se déplacer, il portera ses déboursés en compte, conformément à l'art. 4 du décret du 27 avril 1832. (*)

19.⁰ Pour être éligible à la place de Juge d'instruction, il faut avoir 29 ans révolus, jouir des droits politiques et civils, et justifier qu'on possède les connaissances nécessaires du droit.

Le Juge d'instruction ne peut exercer aucun métier, ni pratiquer comme avocat, procureur, agent de droit, notaire ou médecin, ni faire débiter des boissons pour son compte.

20.⁰ Après la mise au concours de la place, le Juge d'instruction est nommé par le Conseil-Exécutif sur une double proposition du Département de Justice, que la Cour d'appel peut augmenter.

21.⁰ En entrant en fonctions, il prête le serment suivant :

Le Juge d'instruction du district de Berne *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement; d'avancer leur profit et de détourner leur dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; de n'accepter pour lui-même, ou de ne laisser accepter par ses proches, ni dons, ni présents; de remplir fidèlement et en tout ce qui est en son pouvoir, les obligations qui lui sont imposées par les lois et par la présente instruction; de procéder dans les enquêtes avec la plus grande impartialité et sans égard aux faveurs ou à l'inimitié des hommes; de ne point compromettre, par des actes irréfléchis, la sûreté*

(*) Voy. ce décret, page 176.

publique et les droits du prévenu; de n'employer aucun moyen non-autorisé pour parvenir à la découverte de la vérité, et de constater avec le même soin les faits servant à établir aussi bien l'innocence que la culpabilité de l'accusé; de garder le secret lorsqu'il lui est recommandé, ou quand il est convenable de le garder; et enfin, de veiller exactement à ce que son Secrétaire s'acquitte de ses devoirs.

22.⁰ Il sera adjoint au Juge d'instruction un Secrétaire, qui sera nommé par le Conseil-Exécutif sur une double proposition du Département de Justice.

23.⁰ Le Secrétaire rédige et contre-signé les procès-verbaux de tous les interrogatoires; il soigne les écritures nécessaires, met en ordre et pagine les pièces, en dresse l'inventaire et les fait cartonner; il tient le contrôle des dépenses, des remboursements à percevoir, des frais de détention, etc.; il perçoit ces derniers tous les trois mois, et les délivre à la Direction de la Police centrale. Il contre-signé en outre toutes les citations, ainsi que tous les réquisitoires, mandats d'amener et d'arrêt, etc., délivrés par le Juge d'instruction.

24.⁰ Au surplus, dans toutes ses fonctions, le Secrétaire se conformera ponctuellement, en ce qui le concerne, aux ordonnances et aux instructions relatives aux devoirs des Secrétaires de préfecture. (*)

25.⁰ Le Secrétaire ne doit pas s'absenter de Berne sans y être autorisé par le Juge d'instruction.

26.⁰ En cas de maladie ou d'autre empêchement légitime, il sera remplacé par le Greffier du Tribunal du district dans lequel le Juge d'instruction fait l'enquête.

(*) Depuis la loi du 18 décembre 1832, sur la séparation des greffes, c'est aux *Greffiers des Tribunaux de district* que cette disposition se réfère.

27.^o Le Secrétaire doit être un homme versé dans la connaissance du droit criminel, et si l'autorité l'exige, il est tenu d'en justifier avant sa nomination.

Il lui est interdit de faire débiter des boissons pour son compte.

28.^o Le Secrétaire recevra un traitement annuel de 1000 fr.

Si, pour l'exercice de ses fonctions, il doit se déplacer, il portera ses déboursés en compte, conformément à l'art. 4 du décret du 27 avril 1832.

Relativement à ses écritures, il percevra les émolumens fixés par les dispositions existantes, et en tiendra compte à l'Etat.

29.^o Il prête le serment suivant :

Le Secrétaire du Juge d'instruction du district de Berne *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement; d'avancer leur profit et de détourner leur dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; de n'accepter pour lui-même, ou de ne laisser accepter par ses proches, ni dons, ni présens; de se conformer consciencieusement à son instruction; de dresser procès-verbal exact des questions et des réponses faites dans les interrogatoires, informations et confrontations, et de noter tout ce qui, lors de ces actes judiciaires, peut influencer sur le jugement définitif; de garder le secret lorsqu'il lui est recommandé, ou quand il est convenable de le garder; et en général, de faire tout ce qui convient à un employé fidèle au Gouvernement.*

Ainsi arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 24 août 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS DE LA PARTIE RÉFORMÉE
DU CANTON,

*concernant la surveillance des maisons curiales
et des domaines qui en dépendent.*

(27 Août 1832.)

MM.

Aux termes du §. 7 de l'art. 31 du règlement ecclésiastique, les Préfets sont chargés de surveiller l'état des maisons curiales et des domaines qui dépendent, et par la circulaire du 1.^{er} mars 1820 (*nouveau recueil (*) des lois et décrets, tome III, page 177*), il leur est en outre expressément ordonné de joindre aux actes des assemblées de classe, tous les deux ans au moins, un rapport à cet égard; cependant nous n'avons reçu cette année que celui du Préfet du district de Schwarzenbourg.

Nous avons donc jugé nécessaire, en modifiant ladite circulaire du 1.^{er} mars 1820, qui dans ses autres parties demeure en vigueur, de vous donner pour instruction positive, de joindre à l'avenir, chaque année, aux actes de l'assemblée de classe,

(*) Ce recueil est le bulletin allemand de l'ancien Gouvernement.

un rapport par écrit sur l'état des maisons curiales de votre district et des domaines qui en dépendent. (*)

Berne, le 27 août 1832.

PUBLICATION

RELATIVE

AUX POURSUITES POUR DETTES. (**)

(6 Septembre 1832.)

Plusieurs hommes d'affaires qui s'occupent de poursuites pour dettes, ayant annoncé dans la feuille officielle, qu'à l'avenir ils ne se chargeraient de poursuites de cette nature que sous certaines conditions, on rappelle (par ordre supérieur) au public en général et à tous les agens de poursuites en particulier, les dispositions suivantes :

1.^o Les avocats, procureurs et agens, qui ont déclaré vouloir s'occuper de poursuites pour dettes, et qui ont fourni le cautionnement prescrit par la loi, sont obligés, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1825, de se charger de toutes les poursuites qui leur sont confiées, moyennant paiement des émolumens fixés par le tarif. (***)

(*) *Nota.* Par une circulaire du 24 avril 1834, le Conseil-Exécutif a ordonné, qu'il sera fait à l'avenir deux rapports séparés : l'un sur les maisons curiales, et l'autre sur les domaines qui en dépendent; qu'ils seront encore soumis à l'assemblée de classe, mais envoyés, le premier, au Département des Travaux publics, et le second, au Département des Finances.

(**) Voy. l'arrêté du 17 août dernier (page 336), et la note au bas de la page 337.

(***) Voy. ce tarif, page 270.